

EURL 2G SERVICES

EURL au capital de 80 000,00 euros

Siège social : 1 CHE DES JONQUILLES 25250 FAIMBE

RCS n°791558885- RCS BELFORT

PROCES-VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2024

Le 31/12/2024

à 10H

au siège social

Le soussigné MR GRANDMOUGIN Geoffrey, actionnaire unique, de la société EURL 2G SERVICES, société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 80 000 euros,

A mis à disposition les documents suivants :

- La feuille de présence.

A préalablement exposé ce qui suit :

MR GRANDMOUGIN Geoffrey, actionnaire unique, rappelle l'ORDRE DU JOUR :

- Dissolution anticipée et mise en liquidation amiable
- Nomination du liquidateur
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – DISSOLUTION ANTICIPEE ET LIQUIDATION AMIABLE

GRANDMOUGIN Geoffrey, président et associé unique, décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 31/12/2024.

La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, figureront sur tous les documents et actes destinés au tiers.

Le siège social de la liquidation est établi à 1 chemin des jonquilles 25250 FAIMBE.

GG .

DEUXIEME DECISION – NOMINATION DU LIQUIDATEUR AMIABLE

L'associé unique demeurant 1 chemin des jonquilles 25250 FAIMBE décide d'exercer les fonctions de Liquidateur pendant toute la période de liquidation.

Le liquidateur amiable représentera la société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation (c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés) et parvenir à la clôture de celle-ci. Il est ainsi mis fin aux fonctions du *Gérant* à compter du 31 décembre 2024.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le liquidateur devra établir les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. De plus, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'associé unique devra statuer sur les comptes annuels.

L'associé décide que le liquidateur aura droit, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions, à une rémunération de 0 €.

GRANDMOUGIN Geoffrey déclare accepter ses fonctions de liquidateur et certifie ne pas être sous le coup des interdictions prévues par les lois et règlements en vigueur.

A l'issue de la liquidation, l'associé unique constatera la clôture de la liquidation.

TROISIEME DECISION – POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs à *au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal* pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

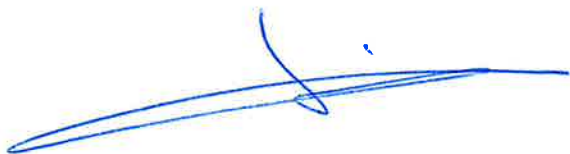
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné dans le registre spécial prévu par la Loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 h 00.

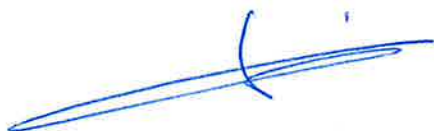
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'actionnaire unique.

Fait à FAIMBE,
Le 31/12/2024.

Signature de l'actionnaire unique, MR GRANDMOUGIN Geoffrey :



Extrait certifié conforme aux décisions de l'associé unique du 31/12/2024.



GG.